

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005 DRH 23 G en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le taux de promotions permettant de déterminer le nombre maximum des avancements pouvant être prononcés au titre de l'année 2012 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du Département de Paris, en application de la délibération n° 2005 DRH 23 G des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée, est fixé à 20 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 février 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2012 P 0042 réglementant la circulation et le stationnement dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Le Maire de Paris, Le Préfet de Police,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14.

Vu le Code de la route, et notamment ses articles, L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté en date du 13 août 1985 portant réglementation des promenades appartenant à la Ville de Paris y compris les bois de Boulogne et de Vincennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-10469 du 15 juin 1987 réglementant le stationnement des caravanes et auto-caravanes dans la Capitale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-10 052 du 18 janvier 1992, n° 97-11 140 du 30 juin 1997 et n° 99-10044 du 15 janvier 1999 relatifs à l'interdiction de circuler dans certaines voies du Bois de Boulogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11 624 du 8 décembre 1999 fixant les limites de l'agglomération de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-11632 du 10 décembre 1999 limitant la vitesse des véhicules à 50 km/h dans les voies ouvertes à la circulation automobile des Bois de Boulogne et Vincennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales (voies de compétence préfectorale) ;

Vu la charte du Bois de Vincennes du 26 avril 2003 et celle du Bois de Boulogne du 25 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-077 réglementant le stationnement des autocars de tourisme Cours des Maréchaux, à Paris 12^e (Bois de Vincennes) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-047 du 21 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2008-00512 du 21 juillet 2008 modifiant la réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les Bois de Boulogne et de Vincennes, du 13 août 1985 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-073 du 25 juillet 2008 instaurant des voies vertes dans plusieurs voies du Bois de Vincennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00508 du 3 juillet 2009 instaurant des mesures de circulation et de stationnement en vue de la sécurisation du centre de rétention administrative, situé avenue de l'Ecole de Joinville dans le Bois de Vincennes ;

Vu la réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-051 du 20 juillet 2011 réglementant la circulation et le stationnement du Carrefour des Cascades du Bois de Boulogne ;

Considérant que les bois de Boulogne et de Vincennes sont des espaces ouverts à tous les publics et destinés essentiellement à des activités de promenade, de détente et de loisirs ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de réglementer les conditions de circulation et de stationnement, notamment celles des véhicules affectés au transport de marchandises, sur les voies des bois ouvertes à la circulation publique pour préserver la qualité environnementale de ces espaces, ainsi que la sécurité et la tranquillité des usagers de l'espace public ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrêtent :

Article premier. — Les mesures édictées par le présent arrêté concernent les voies carrossables des Bois de Boulogne et de Vincennes ouvertes à la circulation publique ainsi que les aires de stationnement aménagées le long de ces voies, et qui constituent leur dépendance.

La liste de ces voies est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les voies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux voies suivantes du Bois de Boulogne, où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h :

— Chemin de la Croix Catelan ;

— Route des Lacs à Madrid, dans sa partie comprise entre le carrefour de la Porte de Madrid et la société équestre de l'Etrier ;

— Carrefour des Cascades, dans sa partie comprise entre l'intersection de la route des Lacs à Passy avec la voie non dénommée BM/16 et l'intersection de l'avenue de l'Hippodrome avec l'avenue de Saint-Cloud.

Art. 3. — La circulation des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues est interdite sauf dans les voies suivantes :

- dans le Bois de Boulogne :
 - avenue de la porte d'Auteuil ;
 - route de Boulogne à Passy (entre voie non dénommée CK/16 et carrefour des Anciens Combattants) ;
 - route de la Muette à Neuilly (entre l'avenue Louis Barthou et la voie non dénommée BG/16) ;
 - avenue de Saint-Cloud (entre la voie non dénommée BG/16 et place de Colombie) ;
 - route de Suresnes (de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny à la bretelle d'accès du boulevard Périphérique) ;
 - voie non dénommée BG/16 (anciennement route latérale extérieure) ;
 - route de la porte de Dauphine à la porte des Sablons (de la voie non dénommée BA/16 à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny) ;

- dans le Bois de Vincennes :
 - avenue de Nogent ;
 - avenue du Tremblay ;
 - avenue Saint-Maurice ;
 - route de la Tourelle, entre la Chaussée de l'Etang (Saint-Mandé) et l'avenue des Minimes ;
 - avenue Daumesnil, entre la Chaussée de l'Etang (Saint-Mandé) et l'esplanade Saint-Louis ;
 - esplanade Saint-Louis ;
 - avenue des Minimes, entre l'avenue Charles de Gaulle (Vincennes) et la route de l'Artillerie ;
 - cours des Maréchaux ;
 - avenue de Gravelle, entre la route Aimable et l'avenue des Canadiens.

Sur les autres voies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation de tels véhicules n'est admise que sur autorisation délivrée par le Maire de Paris ou le Préfet de Police.

Dans tous les cas, les dispositions du présent article ne concernent pas les véhicules de service public, les véhicules d'intérêt général, les véhicules de transport en commun, les véhicules pouvant justifier d'une livraison dans les bois, et les véhicules de dépannage dans le cadre de leurs missions.

Art. 4. — La circulation de véhicules non munis de carrosserie ou munis de carrosserie incomplète est interdite.

La circulation des véhicules remorqués est interdite sauf si le remorquage est la conséquence d'une panne survenue dans les bois, dans les conditions fixées à l'article 3 pour les véhicules de dépannage.

Art. 5. — L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans les voies ouvertes à la circulation générale visées à l'article 1^{er}, ainsi que sur les aires de stationnement aménagées le long de ces voies et qui constituent leur dépendance, dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le stationnement demeure autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet, situés à proximité des restaurants et autres établissements ou concessions implantés dans les bois, pendant les heures d'ouverture de ces derniers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le stationnement des cycles est autorisé la nuit, aux emplacements aménagés à cet effet.

Art. 6. — L'arrêt et le stationnement des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues sont interdits et considérés comme gênant, en permanence et en tout lieu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le stationnement demeure autorisé à ces véhicules sur les emplacements matérialisés à cet effet situés à proximité des restaurants et autres établissements ou concessions implantés dans les bois, pendant leurs heures d'ouverture, s'ils peuvent justifier d'une livraison pour les besoins de ces derniers.

Dans tous les cas, les dispositions du présent article ne concernent pas les véhicules de service public ni les véhicules d'intérêt général.

Art. 7. — Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique, en permanence, dans les voies suivantes, des deux côtés de la chaussée, en dehors des zones aménagées à cet effet :

- Bois de Boulogne :
 - carrefour des Cascades
- Bois de Vincennes :
 - avenue des Canadiens ;
 - route du Champ de Manœuvre ;
 - route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et l'avenue du Tremblay ;
 - route du Grand Maréchal entre l'avenue de la Dame Blanche et l'avenue de Nogent ;
 - avenue de Gravelle ;
 - route des Iles ;
 - avenue des Minimes, entre l'avenue du Général De Gaulle (Vincennes) et la route de l'Artillerie ;
 - route du Parc ;
 - route des Pelouses Marigny ;
 - avenue de la Pépinière ;
 - route du Pesage, entre l'avenue de Gravelle et la route de la Tourelle ;
 - route de la Pyramide, entre l'esplanade Saint-Louis et le carrefour de la Pyramide ;
 - avenue de Saint-Maurice, entre l'avenue de Gravelle et le carrefour de la Conservation ;
 - route de la Tourelle, entre l'avenue des Minimes et l'avenue de Bel Air.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les autocars de tourisme sont autorisés à stationner Cours des Maréchaux dans les conditions définies par l'arrêté municipal n° 2007-077 du 20 juin 2007.

Art. 8. — Le stationnement est interdit à tout véhicule et considéré comme gênant la circulation publique en permanence route de la Pyramide, dans sa partie comprise entre la route Mortemart et le carrefour de la Pyramide, côté nord (stade Pershing) uniquement.

Art. 9. — Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant, en permanence, dans les voies suivantes du bois de Boulogne :

- rue du Général Anselin ;
- voie non dénommée (accès de la route de Boulogne à Passy au Tennis Jean Bouin).

Art. 10. — Les arrêtés du 13 août 1985, du 10 décembre 1999 et du 21 juillet 2008 susvisés, relatifs à la réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les bois sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux n° 92-10 052 du 18 janvier 1992, n° 97-11 140 du 30 juin 1997 et n° 99-10044 du 15 janvier 1999 relatifs à l'interdiction de circuler dans certaines voies du Bois de Boulogne sont abrogés.

Les arrêtés préfectoraux n° 98-12006 et n° 00-10321 ainsi que l'arrêté n° 2011-051 réglementant respectivement la vitesse des véhicules chemin de la Croix Catelan, route des Lacs à Madrid et carrefour des Cascades sont abrogés.

Art. 11. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2012

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Le Préfet de Police
Michel GAUDIN

Annexe

Bois de Boulogne :

Dénomination	Nom voie	Depuis	Jusqu'à
Chemin de l'	Abbaye	allée du Bord de l'Eau	route des Moulins
Boulevard	André Maurois	rue Joseph et Marie Hackin	rue Raoul Nording (Neuilly sur Seine)
Voie	AR / 16	boulevard André Maurois	route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot
Voie	AS / 16	rue Joseph et Marie Hackin	voie AX / 16
Route d'	Auteuil aux Lacs	place de la Porte d'Auteuil	Butte Mortemart
Voie	AX / 16	route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot	place de la Porte Maillot
Voie	BG / 16 sur BP	route de la Muette à Neuilly	avenue de Saint-Cloud
Voie	BH / 16 sur BP	avenue de Saint-Cloud	route de la Muette à Neuilly
Allée du	Bord de l'Eau	grille de Saint-Cloud	porte de la Seine
Route de	Boulogne à Passy	route de Point du Jour à Bagatelle	Butte Mortemart
Route de	Boulogne à Passy	porte de Boulogne	voie non dénommée CX / 16 sur A 13
Carrefour du	Bout des Lacs		
Carrefour des	Cascades		
Chemin de	Ceinture du Lac Inférieur	avenue de Saint-Cloud	accès bateau au châtelet des Iles
Chemin de	Ceinture du Lac Inférieur	route de la Muette à Neuilly	carrefour du bout des Lacs
Chemin de	Ceinture du Lac Inférieur	route de la Grande Cascade	route du Pré Catelan
Route du	Champ d'Entraînement	porte de Madrid	allée du bord de l'Eau
Voie	CK / 16 (bretelle de liaison A13)	avenue de la Porte d'Auteuil	route de Boulogne à Passy
Voie	CN / 16 (bretelle de liaison A13)	avenue de la Porte d'Auteuil	route de Boulogne à Passy
Chemin de la	Croix Catelan	route de Suresnes	route de la Grande Cascade
Carrefour de	Croix Catelan		
Voie	CX / 16 non dénommée sur A13	route de Boulogne à Passy	avenue de la Porte d'Auteuil
Route de l'	Etoile	avenue Mahatma Gandhi	route de la Muette à Neuilly
Allée des	Fortifications	avenue de Saint-Cloud	place de la Porte d'Auteuil
Rue du	Général Anselin	allée de Longchamp	boulevard de l'Amiral Bruix
Avenue	Gordon Bennett	avenue de la Porte d'Auteuil	boulevard d'Auteuil

Dénomination (suite)	Nom voie (suite)	Depuis (suite)	Jusqu'à (suite)
Route de la	Grande Cascade	allée de la Reine Marguerite	chemin de Ceinture du Lac Inférieur
Avenue de l'	Hippodrome	carrefour de Norvège	carrefour des Cascades
Rue	Joseph et Marie Hackin		
Route des	Lacs à Bagatelle	allée de la Reine Marguerite	grille d'honneur de Bagatelle
Route des	Lacs à Madrid	porte de Madrid	cercle du Bois Boulogne sur 330m
Route des	Lacs à Passy	carrefour des cascades	avenue du Maréchal Maunoury
Carrefour de	Longchamp		
Allée de	Longchamp	carrefour de Longchamp	route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot
Avenue du	Mahatma Gandhi	porte de Madrid	route de la Porte des Sablons à la Porte Maillot
Butte	Mortemart		
Route des	Moulins	route des Tribunes	route de Sèvres à Neuilly
Route de la	Muette à Neuilly	porte de Neuilly	carrefour du Bout des Lacs
Route de la	Muette à Neuilly	chemin de ceinture du Lac Inférieur	avenue Louis Barthou
Voie	Non Dénommée « Pré Catelan »	route de Suresnes	route de la Grande Cascade
Carrefour de	Norvège		
Route du	Point du jour à Bagatelle	allée de Longchamp	grille d'honneur de Bagatelle
Route de la	Porte Dauphine à la Porte des Sablons	place du Maréchal de Lattre de Tassigny	route de la Pte des Sablons à la Pte Maillot
Avenue de la	Porte d'Auteuil	porte de Boulogne	place de la Porte d'Auteuil
Route de la	Porte des Sablons à la Porte Maillot	rue Joseph et Marie Hackin	porte des Sablons
Route du	Pré Catelan	carrefour de la Croix Catelan	chemin de Ceinture du Lac Inférieur
Allée de la	Reine Marguerite	porte de Madrid	porte de Boulogne
Avenue de	Saint-Cloud	avenue du Maréchal Maunoury	chemin de Ceinture du Lac Inférieur
Avenue de	Saint-Cloud	avenue de l'Hippodrome	sur 250 m
Route de la	Seine à la Butte Mortemart	allée du Bord de l'Eau	route des Tribunes
Route de	Sèvres à Neuilly	porte de Bagatelle	porte de l'Hippodrome
Route de	Suresnes	pont de Suresnes	carrefour de Norvège
Route de	Suresnes	allée de la Reine Marguerite	carrefour de la Croix Catelan
Route de	Suresnes	carrefour du Bout des Lacs	place du Maréchal de Lattre de Tassigny
Chemin de	Suresnes à Bagatelle	route des Moulins	sur 250 m
Route des	Tribunes	chemin des Pépinières	carrefour de Longchamp
Carrefour des	Tribunes		
Route de la	Vierge aux Berceaux	carrefour de Longchamp	sur 80 m

Bois de Vincennes :

Dénomination	Nom voie	Depuis	Jusqu'à
Route de l'	Artillerie (voie réservée bus)	avenue des Minimes	route de la Pyramide
Avenue du	Bel Air	chaussée de l'Etang	route de la Tourelle
Route de la	Brasserie	avenue de Saint-Maurice	Sur 150 m
Avenue des	Canadiens		
Route de	Ceinture du Lac Daumesnil	avenue Daumesnil	Sur 80 m
Route de	Ceinture du Lac Daumesnil	avenue de Saint-Maurice	Sur 600 m
Route de	Ceinture du Lac Daumesnil	avenue Daumesnil	carrefour de la Conservation
Route du	Champ de Manœuvres	avenue du Tremblay	carrefour de Pyramide
Carrefour de la	Conservation		
Route de la	Dame Blanche	route des Pelouses de Marigny	rue d'Idalie (Vincennes)
Avenue	Daumesnil	chaussée de l'Etang	esplanade Saint-Louis
Avenue de l'	Ecole de Joinville	avenue de Gravelle	route du Fort de Gravelle
Route de la	Ferme	carrefour de Beauté	route de la Tourelle à Gravelle
Avenue de	Fontenay	avenue de Nogent	avenue de la Belle Gabrielle
Route du	Fort de Gravelle	avenue de l'Ecole de Joinville	route de la Ferme
Route des	Fortifications	place du Cardinal Lavigner	avenue de la Porte de Charenton
Route de la	Gerbe		
Route du	Grand Maréchal	avenue de la Dame Blanche	avenue de Nogent
Avenue de	Gravelle	route Aimable	avenue des Canadiens
Route des	Iles	route de Ceinture du Lac Daumesnil	Sur 200 m
Avenue de	Joinville	carrefour de Beauté	Sur 50 m
Cours des	Maréchaux	avenue de Nogent	esplanade Saint-Louis
Avenue des	Minimes	route de l'Artillerie	avenue du Général de Gaulle (Vincennes)
Route	Mortemart	avenue du Tremblay	entrée du stade de Pershing
Avenue de	Nogent	avant gare Routière Vincennes	avenue de la Belle Gabrielle
Route du	Parc	avenue de Gravelle	avenue de Saint-Maurice
Route des	Pelouses de Marigny	avenue de Nogent	route de la Dame Blanche
Avenue de la	Pépinière	avenue de Nogent	avenue de la Dame Blanche
Route du	Pesage	avenue de Gravelle	route Saint-Hubert
Avenue du	Polygone		
Carrefour de la	Pyramide		
Route de la	Pyramide	esplanade Saint-Louis	avenue des Canadiens
Route	Saint-Hubert	route de la Pyramide	route du Pesage

Dénomination (suite)	Nom voie (suite)	Depuis (suite)	Jusqu'à (suite)
Route	Saint-Louis	avenue de Gravelle	sur 150 m
Esplanade	Saint-Louis		
Avenue de	Saint-Maurice	avenue de Gravelle	avenue Daumesnil
Route de la	Terrasse	avenue de Gravelle	limite de Paris / Saint-Maurice
Route de la	Tourelle	route du Pesage	route de la Ferme
Avenue du	Tremblay	avenue de Nogent	route du Champ de Manœuvre
Avenue du	Tremblay	route du Champ de Manœuvre	carrefour de Beauté - avenue de Joinville (Nogent S/Marne)
Avenue du	Tremblay	carrefour de Beauté	Avenue Jean-Jaurès (Joinville le Pont)

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2012-00170 portant modification de l'arrêté n° 2012-00077 du 31 janvier 2012 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2012-00077 du 31 janvier 2012 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à MM. Eric FARAON, Marc MONSSUS, Nicolas HERVÉ et Samy MEGHIT, militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article premier de l'arrêté n° 2012-00077 du 31 janvier 2012 susvisé, les mots « médaille d'argent de 1^{re} classe » sont remplacés par « médaille d'argent de 2^e classe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 février 2012

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2012-00199 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de la Motte Picquet, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8 R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;